

Les Cartes mentales de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année on vous propose des cartes mentales. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Gabrielle Manbandza* ou *Angélique Polide*.

" Comment valider votre année ? Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous

rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

REMERCIEMENTS

La Corpo Paris Assas souhaiterait remercier sincèrement l'intégralité des professeurs ayant permis et autorisé la diffusion de ces fiches de cours et d'avoir ainsi offert aux étudiants une aide précieuse à la réussite de leur examens.

Euthanasie et droit de mourir dans la dignité :

Le suicide n'est pas interdit mais donner la mort à autrui si. Cependant, toute personne a droit à des soins palliatifs visant à soulager la douleur (articles 1110_9 et _10). Quand aux soins curatifs, droit de refus de la personne.

Loi Léonetti (22 avril 2005) : actes d'investigation, de traitement ou de soin ne doivent pas être poursuivis avec obstination déraisonnable ⇒ volonté d'éviter l'acharnement thérapeutique avec un maintien artificiel de la vie. Cf. Affaire Vincent Lambert : Le conseil d'état déclare que l'alimentation et l'hydratation constituent un traitement.

Respect du cadavre (article 225-17 du cp) : punition toute atteinte à l'intégrité du cadavre + cadavre peut être utilisé à des fins scientifiques

La disparition : Le disparu est une personne dont le corps n'a pas été retrouvé mais dont le décès est certain ou quasi certain car la disparition s'est produite dans des circonstances où la mort était imminente.

La fin de la personnalité / L'absence et la disparition

Absence = l'absent est un individu qui a cessé de paraître à son domicile ou sa résidence sans que l'on ait de nouvelles si bien que l'on ne sait pas s'il est mort ou vivant.

1. **La présomption d'absence** : décision de justice déclarée par le juge des tutelles à son appréciation et les deux conditions de l'article 112 doivent être réunies. La personne déclarée est toujours présumée vivante donc elle bénéficie toujours de ses droits matrimoniaux. Le conjoint représentera le présumé absent.
2. **La déclaration d'absence** : Ecoulement de 10 ans depuis le jugement qui a constaté la présomption d'absence ou 20 ans sans nouvelles d'une personne alors que la présomption d'absence n'avait pas été constatée. Une fois le jugement déclaratif rendu, la personne est inscrite sur le registre des décès de la commune entamant les effets de la fin de la personnalité.

La personnalité juridique disparaît avec l'être. La mort fait l'objet d'une déclaration à l'officier d'état civil de la commune où le décès s'est produit (article 78 du code civil)

II/ La naissance d'un enfant vivant et viable :

- Naissance déclarée sous 5 jours à la mairie : *article 55*, loi 2016
- Acquiert la personnalité juridique ⇒ vivant et viable. Cependant, le critère de viabilité n'est pas défini clairement : les *articles 318 et 725* du cc attachent des conséquences à la viabilité
- Acte d'enfant sans vie (*article 79-1 cc*) : acte dressé par un officier d'état civil depuis une loi du 8 janvier 1993 si l'enfant est né sans être viable

I/ Statut de l'embryon avant sa naissance :

L'embryon n'est pas juridiquement une personne pleine et entière mais une personne conditionnelle. Cependant, en tant qu'être humain la loi impose son respect avec un ensemble de règles qui le protègent

1. La règle infans conceptus :

L'enfant doit être tenu né chaque fois qu'il y va de son intérêt. Cependant, l'enfant conçu doit devenir vivant et viable. Si la condition se réalise des droits patrimoniaux pourront donc être considérés comme nés avant sa naissance dans le patrimoine de l'enfant
⇒ Application dans les *articles 725 et 906* du code civil

2

Les conditions d'attribution de la personnalité

1

2. La protection de l'être humain dès le commencement de sa vie

a. La protection :

- *Article 1* de la loi du 17 janvier 1975 : « La loi garantit le respect de l'être humain dès le commencement de la vie... »
- Encadrement strict de la procréation médicalement assisté à travers de lois bioéthiques (1994, 2004, 2011, 2016)
- *Article L2151-2* : pas de conception d'un enfant à des fins de recherches, interdiction d'embryons transgéniques ou chimériques et du clonage

b. Limites de la protection :

- *Articles 214_4* : destruction d'embryons sans projet au-delà de 5 ans
- Exceptions de recherches : loi du 6 août 2006 autorisant l'utilisation d'embryons surnuméraires à condition de permettre des progrès thérapeutiques majeurs (ex : bébés médicaments après un dpi)
- Interruption thérapeutique de grossesse : arrêt de la grossesse pour motif médical car mise en danger de la mère
- Interruption volontaire de grossesse : Loi Veil de 1975 ⇒ recours pour inconformité au droit à la vie garanti par la CEDH mais il échoue car *article 2* de la CEDH : « droit de toute personne au respect de sa vie » et on acquiert la personnalité qu'à partir de la naissance
- Faille de la législation pénale sur le statut protecteur de l'embryon en cas de mort de l'enfant sans que la mère l'ait voulu.

Nom de famille :

- ⇒ Principe patronymique (le père transmet son nom de famille) jusqu'en 2002
- ⇒ *Loi du 4 mars 2002* : choix ouvert aux parents de quel nom de famille ils transmettent par une déclaration conjointe à l'officier d'état civil
- ⇒ En cas de désaccord entre les deux parents, dévolution des noms par la loi ⇒ *loi du 17 mai 2013*, noms des deux parents accolés avec un trait d'union par ordre alphabétique

Défense du nom :

- ⇒ Contre une action en usurpation de nom : port du nom d'autrui sans droit
- ⇒ Contre un usage abusif : lorsqu'une personne cherche à porter le nom d'autrui dans une utilisation commerciale sans l'accord de celui qui le porte (arrêt de la cour de Paris, 24 mai 1975)

Le domicile ⇒ *article 102 code civil* « Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. »

Les fonctions du domicile :

- Fonction de rattachement au ressort territorial d'une autorité
- Fonction de localisation de la personne (ex : le paiement des dettes se fait en principe au domicile du défendeur/débiteur)

La détermination du domicile :

- **Domicile d'origine** : toute personne qui naît acquiert un domicile (*article 108-2*)
- **Domicile volontaire** (*article 102 et 103 cc*) : Acquisition d'un nouveau domicile supporte deux éléments ⇒ matériel (fixation du domicile dans un lieu) et intentionnel (volonté d'y faire son principal établissement)
- **Domiciles légaux** : loi qui le fixe ⇒ professionnels (ex : fonctionnaires nommés à vie, *article 107 cc*) et de dépendance (ex : mineur et majeur protégé chez son tuteur, *article 108-3 cc*)

Identification de la personne

Prénom :

- *Loi germinal an 11* : prénom parmi noms en usage ou de l'histoire ancienne connue
- Depuis la *loi du 8 janvier 1993*, choix libre sauf pour prénom contraire à l'intérêt de l'enfant. Dans ce cas-là, l'officier d'état civil avise le procureur de la République et s'il l'estime il saisit le juge aux affaires familiales qui pourra ordonner la suppression des prénoms litigieux

Régime juridique du nom ⇒ caractères du nom

- **Inaliénable** : on ne peut pas vendre ou acquérir le nom d'un autre. En revanche, le nom commercial qui peut être un nom civil, peut être cédé ⇒ accord portant sur l'utilisation de son nom comme dénomination sociale ou utilisation commerciale (ex : *arrêt du 12 mars 1985, affaire Bordas*)
- **Imprescriptible** : le nom ne se perd pas par non-usage (ex : *arrêt 15 mars 1988*)
- **Immuable** : *loi du 6 fructidor an 2* ⇒ « Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance ».
 - ⇒ Tempéraments : Existence des noms d'usage notamment pour l'usage du nom du mari par la femme mariée (principe patronymique)
 - ⇒ Exceptions : possibilité de changer de nom par voie principale ou de conséquence. Par voie de conséquence, ce sont les changements nom de l'enfant en cas d'adoption plénière. Par voie principale, c'est le changement du nom de famille par exception au principe d'immutabilité ⇒ procédure de changement par décret en cas d'intérêt légitime (*article 61 cc*). Le changement de prénom est également envisageable (*article 60 cc*).

La rédaction des actes de l'état civil :

- **3 registres** : d'actes de naissance, de décès et de mariages
- Le rédacteur de ces actes est l'officier d'état civil ou son délégué qui est en l'occurrence le maire. Lui ou son délégué n'ont qu'une compétence locale.
- Les actes de naissance et de décès sont dressés sur déclaration des personnes. En cas de fausse déclaration, l'article 441-4 punit de 10 ans d'emprisonnement et 1 million d'amendes.
- En cas d'erreur lors de la confection des actes, il est possible de procéder à une rectification administrative ou judiciaire : *article 99-1* (ex : erreur sur le sexe du bébé)

Les composantes de l'Etat des personnes :

- **Status civatis** : le droit qu'attache sa situation de citoyenneté (ex : pour être magistrat, il faut être ressortissant national)
- **Status familiae** : lien de filiation qui unit la personne à ses auteurs (ex : le droits et obligations qui sont fixés d'après la parenté comme l'autorité parentale / droits et obligations fixés par le mariage)
- **Sexe** : Principe d'égalité dans la loi donc pas de différenciation entre les sexes ⇒ conséquences sociales non juridiques. Cependant, en droit civil il y a des conséquences lors de l'établissement du lien de filiation (la paternité suppose une reconnaissance hors mariage)
- **Age** : la personne mineure est frappée d'une incapacité de jouissance

L'Etat des personnes =
sa situation juridique

Les caractères de l'Etat des personnes :

- **L'indivisibilité** : chacun a 1 seule personnalité, 1 état (ex : une personne est célibataire ou mariée mais pas les deux à la fois)
- **L'Etat est susceptible de possession** : présomption légale permettant d'établir la filiation d'une personne sur la base de certains faits constatés par sa famille.
- **L'indisponibilité de l'état des personnes** : une personne ne peut pas disposer de son état (ex : elle ne peut pas le vendre). On ne peut pas modifier tout ce qui est immuable et renoncer à se prévaloir de son état.

Les actes de l'Etat civil :

- Acte de l'état civil est un écrit dans lequel l'autorité publique constate d'une manière authentique, un événement dont dépend l'état d'une ou plusieurs personnes.
- Organisation laïcisée avec une organisation très décentralisée : les registres d'état civil sont tenus au sein de chaque commune
 - ⇒ Pour remédier aux inconvénients de la dispersion, on a recouru à ce qu'on appelle la transcription de certains actes (= opération par laquelle un officier d'état civil reporte sur un registre un acte d'état civil, reçu ailleurs que dans sa circonscription ou une décision judiciaire qui intéresse l'état civil)

Cas du transsexualisme : C'est un sentiment profond et inébranlable d'appartenir au sexe opposé malgré une conformation sexuelle ambiguë en rapport avec le sexe chromosomique.

- ⇒ La Cour de cassation a dans un premier temps constamment rejetés les pourvois formés par les demandeurs en changement de sexe dans l'état civil : refus par 4 arrêts du 21 mai 1990
- ⇒ Le changement de prénom lui pourrait être admis s'il était admis à titre autonome sur le fondement de l'article 57 cc avec une preuve d'un intérêt légitime.
- ⇒ Lors d'un arrêt du 25 mars 1992, la CEDH condamne la France pour violation du droit au respect de sa vie privée. Elle estimait que le refus de la France de reconnaître sa véritable identité sexuelle en constituait un.
- ⇒ La réponse de la France s'est faite à travers de la jurisprudence. Le 11 décembre 1992, la Cour de cassation rend un arrêt en assemblée plénière établissant 4 critères pour établir ce changement de mention (expertise médicale établissant le syndrome, traitement médico-chirurgical, apparence extérieure de l'autre sexe, comportement social)
- ⇒ Loi de modernisation de la justice : réponse écrite dans l'article 61-5 cc, apporter la preuve de ces 3 faits ⇒ personne se présente publiquement de l'autre sexe, reconnu du sexe revendiqué, changement de prénom de l'autre sexe

Contenu du droit au respect de la vie privée :

- **Droit au secret de sa vie privée :** droit à ce que sa vie privée ne soit pas divulguée et fasse l'objet d'une investigation sans son autorisation préalable
- **Liberté de la vie privée :** chacun peut mener le mode de vie qui lui plait dans sa vie privée

Limite du contenu du droit à la vie privée :

ce droit n'est pas absolu. Il se heurte aux exigences de la preuve dans les procès en divorce. Notamment, le droit au secret se heurte aussi aux exigences de la recherche des auteurs d'infraction et des preuves de leur culpabilité.

Domaine de la vie privée : Le noyau dur de la vie privée comprend la vie quotidienne au domicile, la vie sentimentale d'une personne, la santé d'une personne (une grossesse), la correspondance et les télécommunications personnelles et d'ailleurs il y a un secret des correspondances qui est protégé au titre du secret de la vie privée.

Répression et réparation :

- *Articles 226-1 et suivant du cp* incriminent diverses atteintes volontaires à l'intimité de la vie privée.
- Des dommages et intérêts sur le fondement de *l'article 1382* du code civil en matière de responsabilité peuvent s'y ajouter

La prévention et cessation des atteintes à la vie privée :

L'article 9 al 2 du code civil permet de s'adresser au juge pour qu'il prescrive toute mesure. Cependant, elles sont très rares car elles restreignent la liberté d'expression et représentent une forme de censure. En outre, la jurisprudence n'accepte la mise en œuvre de ces mesures que si l'atteinte à l'intimité de la vie privée est d'une gravité particulière, intolérable.

Focus : droit au respect de la vie privée

Titulaire du droit :

« chacun » a droit au respect de sa vie privée. Le droit suppose un titulaire vivant.

La vie au travail : elle fait partie du domaine de la vie publique qui est considéré comme une activité publique car elle implique un rapport avec un tiers. Cependant, même au sein de l'entreprise, la vie privée tend aussi parfois à s'immiscer et la question s'est posée avec acuité au début du XXI^e siècle avec le développement de l'informatique et puis d'internet.

- ⇒ *Arrêt Nikon, Soc du 2 oct. 2001* : Le salarié a droit même au temps et au lieu de travail au respect de l'intimité de sa vie privée et que celle-ci implique en particulier le secret des correspondances.
- ⇒ *Arrêt Nycomed, Soc du 17 mai 2005* : L'employeur ne peut ouvrir des fichiers personnels qu'en présence de ce dernier donc du salarié ou celui-ci, dûment appelé sauf risque ou événement particulier qui rendrait l'ouverture immédiate possible sans la présence du salarié et sans l'avoir

Le droit à la dignité : *article 16 cc* ⇒ chacun a droit au respect à la dignité. Cela est applicable dans les images qui porterait atteinte à ce droit.

- ⇒ *Décision du conseil d'Etat du 27 octobre 1995*, « lancer de nains »
- ⇒ Exemple : proxénétisme, conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine, bizutage

Droit au respect de la voix : émanation personnelle ⇒ *Tribunal de Paris, 19 décembre 1984*, « Claude Piéplu »

Le droit au respect de la vie privée : « chacun a le droit au respect de sa vie privée - *article 9 du code civil*. Il est protégé également par *l'article 8 de la CEDH*.

Droit au respect de la présomption d'innocence : Protégé par *l'article 9-1 du code civil*. Cette règle pénale figure également dans la DDHC à *l'article 9*.

Les droits de la personnalité

Protection des éléments physique de la personne : droit de toute personne à la vie (*article 2,3 de la CEDH*) et à son intégrité physique donc respect de son corps (*article 16 cc*).

Atteinte à l'intégrité physique avec le consentement de la personne = droit d'auto-disposition de son corps notamment en matière médicale (ex : consentir à se prêter à des recherches biomédicales).

Cependant, on veut éviter que les personnes se lancent dans des atteintes pour gagner de l'argent (=pas de valeur patrimoniale donnée au corps). Les mutilations volontaires sont illicites sauf dans le cadre de la stérilisation contraceptive (*loi du 4 juillet 2001*).

Atteinte à l'intégrité physique sans le consentement de la personne : atteintes en principe illicites, le juge peut en principe prescrire toutes les mesures pour les faire cesser (*article 16-2*). Sur le plan civil, cela déclenche un droit de réparation.

- ⇒ Le juge ne peut pas porter d'atteinte à l'intégrité de la personne sans son consentement sauf en cas d'intérêt public (ex : emprisonnement).

Droit à l'image : droit pour toute personne de s'opposer à ce que des tiers, qu'elle n'y aurait pas autorisé expressément ou tacitement, fixent sur un support son image et a fortiori, la reproduisent et la publient.

- ⇒ Punit par *l'article 226-1 al 2 du cp*, il est possible de mener une action en référé pour prévenir un dommage imminent ou de faire cesser un trouble manifestement illicite.
- ⇒ Il dépasse le droit à la vie privée : le droit à l'information dépasse le droit à l'image (ex : *arrêt du 20 fev 2005*), présomption d'autorisation pour la prise d'une personnalité publique au sein de la vie publique.
- ⇒ Le droit à l'image s'éteint avec le décès de la personne. Cependant, pour la publication d'une photographie d'un cadavre, celle-ci n'est possible qu'avec l'autorisation des héritiers (ex : *Arrêt du 21 oct. 1980*, « Jean Gabin »)

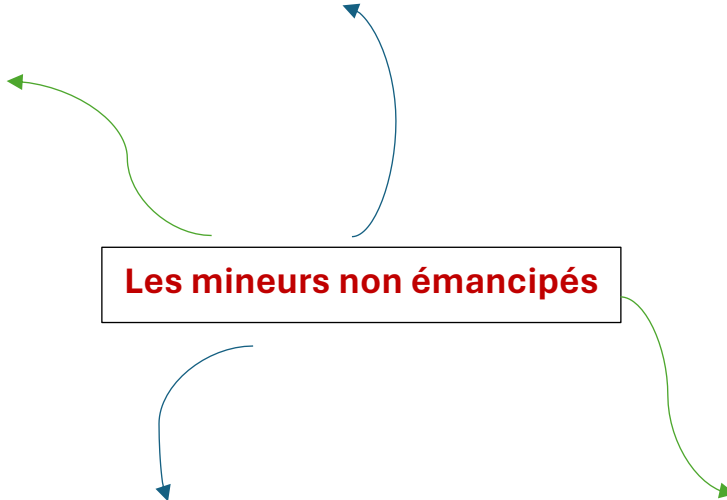
La tutelle des mineurs : La tutelle s'ouvre lorsque les deux parents sont décédés ou alors quand ils sont tous deux privés de l'exercice de l'autorité parentale ou encore lorsque l'enfant n'a aucune filiation à l'égard de ses parents. Elle fait intervenir trois organes :

- **Le tuteur :** représentant légal du mineur
- **Le subrogé tuteur :** Nommé par le conseil de famille, il doit surveiller la gestion du tuteur et représenter les intérêts du mineur lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur.
- **Le conseil de famille :** Assemblée constituée de membres de la famille du mineur, il est chargé de donner son autorisation au tuteur lorsque celui-ci entend faire des actes de disposition.

Définition : Les mineurs sont les individus qui n'ont pas encore l'âge de 18 ans accomplis. Ils sont déclarés incapables par la loi, c'est *l'article 1388 du CC*.

Exception : L'émancipation est une anticipation de la majorité. Elle peut être prononcée, par le juge des tutelles qui est chargé d'apprécier s'il y a de justes motifs et cela sur la demande des parents à partir des 16 ans du mineur : *article 413-2 du CC*.

Les mineurs non émancipés



Administration légale :

Mise en place d'un système de représentation pour protéger le mineur ⇒ C'est un représentant légal qui doit agir à la place du mineur chaque fois que celui-ci est incapable c'est-à-dire dans le domaine variable et couvert par l'incapacité. Trois régimes de représentation sont susceptibles de se rencontrer :

- ⇒ **Administration pure et simple :** Les deux parents exercent en commun l'autorité parentale, c'est *l'article 389-1*.
- ⇒ **Administration légale sous contrôle judiciaire** (ex : a filiation à l'égard de l'enfant n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses parents)
- ⇒ **Tutelle des mineurs**

L'étendue de l'incapacité des mineurs non émancipés :

La capacité est donc la règle, l'incapacité l'exception. Mais précisément pour le mineur, la loi prévoit l'incapacité à *l'article 1146* nouveau « Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi : les mineurs non émancipés ».

Cette incapacité est en principe, générale s'agissant des mineurs. Cependant, lorsqu'il s'agit de la responsabilité civile, le mineur même en bas âge, même en très bas-âge peut voir sa responsabilité délictuelle retenue s'il a commis une faute objective, susceptible d'être imputée au jeune enfant même en absence de capacité de discernement.

- ⇒ Le mineur peut passer seul des actes de la vie courante ou créer une EIRL à partir de 16 ans (*article 389-8 cc*).
- ⇒ Actes personnels qui ne peuvent être accomplis qu'avec la volonté propre de la personne : mariage, adoption, changement de nom ou de prénom.

En cas d'actes passés irrégulièrement avec un mineur ⇒ *Article 1147* code civil : l'incapacité de contraire est une cause de nullité relative. Seule la personne protégée par l'incapacité peut se prévaloir de la nullité.

Introduction : Dès qu'une personne atteint l'âge de 18 ans, l'incapacité de plein droit dans laquelle elle se trouvait du temps de sa minorité s'éteint automatiquement et elle laisse place automatiquement au principe de capacité. (*article 414 cc*)

⇒ Cependant, certains majeurs sont en réalité dans l'impossibilité de pourvoir seuls à leurs intérêts en raison de l'altération de leurs facultés mentales ou physiques (*article 425 cc*)

Réforme de la loi du 5 mars 2007 : Avant protection juridique pour prodigalité, intempérance et oisiveté. Le législateur a mis fin à tout cela et aujourd'hui les seules causes sont l'altération des activités mentales et physiques. Cette loi intègre une plus large autonomie concernant les choix de la vie du majeur protégé ⇒ volonté de redonner au principe de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité de la protection juridique : cela est exprimé dans l'*article 428 cc*.

La protection inorganisée : Même si beaucoup de majeurs font l'objet d'une protection organisée (tutelle ou curatelle), il en est aussi beaucoup d'autres qui à l'inverse, n'y sont pas soumis, alors que leurs facultés se sont altérées. (ex : parents s'occupent de leur enfant dont les facultés mentales sont altérées une fois adulte).

En cas d'acte pris sur un excès de folie, il est possible de soulever la nullité de l'acte : *article 414-1* du cc. Après le décès de la personne, les héritiers ne sont autorisés à demander la nullité pour insanité d'esprit de leur auteur que si l'acte qu'il a passé porte en lui-même la preuve d'un trouble mental (*article 414-2*).

Les majeurs protégés

```
graph TD; A[Les majeurs protégés] --> B[La tutelle]; A --> C[La curatelle]; A --> D[Le mandat de protecteur futur]; A --> E[La sauvegarde de justice]; A --> F[L'habilitation familiale]; A --> G[La protection inorganisée];
```

La tutelle : Elle est ouverte quand un majeur a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile (*article 440 cc*). Cependant, il faut tenir compte là aussi du principe de subsidiarité posé à l'*article 428* nouveau qui veut qu'on mette en place, toujours, la mesure la plus légère possible. L'ouverture de la tutelle est prononcée par un jugement rendu par le juge des tutelles. Par exception à cette incapacité générale, le majeur protégé conserve une certaine capacité : il peut passer seul les actes de la vie courante permis par l'usage pourvu qu'il soit conclu à des conditions normales (*article 1148*).

La curatelle : Majeur souffrant d'une altération de ses facultés mais sans perte hors d'état d'agir lui-même et qui a besoin d'être assisté ou contrôlé dans les actes de la vie civile, l'altération des facultés est un peu moins grave que dans le cas de la tutelle (*article 440 cc*).

Le mandat de protecteur futur :

Désignation d'un mandataire pour pouvoir organiser sa propre protection juridique pour le jour où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts en raison de ses altérations de ces facultés personnelles (*article 477 cc*). Il peut prendre la forme d'un acte notarié ou un acte sous seing privé. Il prend effet lorsque le mandataire ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts (mandat + certificat médical).

La sauvegarde de justice : Il s'agit d'une mesure de protection légère, provisoire, c'est-à-dire en attendant d'une mise en place sous tutelle ou curatelle. L'intéressé placé sous sauvegarde n'est pas frappé d'incapacité. La déclaration émane du médecin traitant (*article 439 code civil*). La protection du majeur se trouve dans la possibilité accrue de demander l'annulation d'actes passés par le majeur pendant la sauvegarde.

L'habilitation familiale : Mise en place d'un système de représentation d'un conjoint par un autre lorsque l'un des deux ne peut pas manifester sa volonté (*article 494-1 à 494-12 cc*)